



Tarifs Croisières 2023



TARIFS CROISIÈRES DU PORT DE CHERBOURG

2023

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	<u>Conditions générales</u>	p.3
II.	<u>Lamanage</u>	p.4
	1. Commandes de lamanage	p.4
	2. Conditions de facturation	p.4
	3. Tarifs de Lamanage	p.5
III.	<u>Manutention</u>	p.7
	1 - Commandes de manutention	p.7
	2 - Conditions de facturation	p.7
	3 - Tarifs engins de manutention	p.8
	a) <i>Grue routière</i>	p.8
	b) <i>Elévateurs à fourches</i>	p.8
	c) <i>Nacelle</i>	p.9
IV.	<u>Passerelles, défenses</u>	p.9
	Passerelles d'embarquement / débarquement	p.9
	a) <i>Structure d'accueil croisiéristes</i>	p.9
	b) <i>Passerelle piétons électrique Terminal Croisières</i>	p.9
	c) <i>Coupées</i>	p.9
	d) <i>Défenses d'accostage</i>	p.9
V.	<u>Dispositif sûreté</u>	p.9
VI.	<u>Prestations diverses</u>	p.10
	1 Fourniture d'eau	p.10
	2 Main d'œuvre, mise à disposition de personnel	p.10
	3 Location de cages à bagages	p.10



I - CONDITIONS GENERALES

1) FONCTIONNEMENT DU SERVICE EXPLOITATION

Les bureaux d'exploitation sont ouverts du lundi au vendredi (hors fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Toutes les commandes doivent être faites par écrit à l'adresse : port.exploitation@cherbourgport.fr.

Les commandes et décommandes non confirmées par écrit ne seront pas prises en compte.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, une astreinte est joignable pour les urgences au 02.33.23.30.33. Toute demande exceptionnelle faite en dehors des heures d'ouverture du bureau auprès de l'astreinte doit **obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail.**

2) FACTURATION

Les prix figurant au présent tarif sont exprimés en euros – hors TVA

Celle-ci est redevable selon les dispositions en vigueur.

Les tarifs sont consultables sur notre site Internet www.cherbourgport.fr.

Le tarif par jour s'entend par journée de 24h comptée de minuit à minuit, sauf stipulation contraire.

Le tarif de nuit est celui qui est compris entre 21h30 (non compris) et 06h30 (non compris) en toute saison.

Toute heure commencée est due en entier.

Le présent tarif est applicable aux opérations courantes réalisées à l'intérieur de la zone portuaire. Pour les opérations spéciales ou à l'extérieur du Port de Commerce, les prestations feront l'objet d'accords spécialement conclus avec les clients intéressés.

REDUCTIONS SUR CERTAINS TRAFICS : Des réductions peuvent, après étude, être appliquées sur certains trafics en fonction de leur importance.



II - LAMANAGE

1 - Commandes de lamanage

Le lamanage est mobilisable 24h/24, 7jours/7 selon les modalités suivantes :

- Pour les escales inscrites au « Programme Paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, les heures d'escale doivent être confirmées au plus tard 24h avant l'arrivée du navire. La confirmation des heures d'escale vaut commande ferme de lamanage. A défaut de commande précisant l'heure d'arrivée souhaitée des lamaneurs sur le quai, les heures de service des lamaneurs seront fixées par le service exploitation et détermineront le tarif appliqué.
- Pour les escales non inscrites au « Programme Paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, les demandes d'escales devront être passées au plus tard 48h avant l'arrivée du navire. La confirmation sera fonction des disponibilités des moyens portuaires (poste à quai, lamanage, pilotage, remorquage). Les commandes sont considérées comme ferme à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.
- Pour les navires devant faire escale pour raisons exceptionnelles (danger imminent, avarie, évacuation sanitaire), le service de lamanage est mobilisable dans un délai minimum d'une heure après appel de la capitainerie au service exploitation ou à l'astreinte du Port de Cherbourg. Le lamanage sera facturé conformément aux conditions prévues au paragraphe II. 3. du présent tarif.

2 - Conditions de facturation

Annulation de commande

Pour les escales croisières inscrites au « Programme paquebots » de la Capitainerie au 1er janvier de l'année en cours, l'annulation à moins de 31 jours de la date d'escale prévue entrainera la facturation d'une pénalité équivalente à 1/3 des droits de port navire pour annulation tardive de réservation de poste à quai.

En cas d'annulation moins de 24h avant une escale confirmée, une indemnité égale au tarif de l'amarrage et du largage sera due, à laquelle s'ajoutera la pénalité prévue pour annulation tardive de réservation de poste à quai. Les horaires prévus de l'escale détermineront le tarif appliqué.

Pour les autres prestations, l'annulation entrainera la facturation de la prestation telle que commandée.

Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande tardive.

Toute demande de modification d'une commande ferme devra être soumise sans délai à Cherbourg Port afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au tarif de la prestation initialement commandée majoré de 20%.



Commande tardive

Toute commande tardive, passée moins de 48 heures avant la date d'escale souhaitée, devra être communiquée sans délai au Port de Commerce de Cherbourg afin de prendre les dispositions nécessaires pour y répondre dans les meilleurs délais.

Elle sera servie à l'heure demandée dans la mesure où il se trouve une équipe disponible et libre de toute commande, sinon, le plus rapidement possible, en fonction des disponibilités des moyens portuaires. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Heures supplémentaires

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par agent à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation initialement commandée.

Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligeront les agents à travailler plus de 09h30 consécutives, la majoration forfaitaire pour shift de 10 heures sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées.

Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

3 - Tarifs de lamanage

Le tarif est établi en fonction du volume du navire exprimé en mètres cubes et calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports :

« *Le volume V est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule*

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire) ».

Le tarif s'entend par prestation (amarrage ou largage).



Le tarif se décompose en deux plages horaires :

- La plage de jour entre 06h30 et 21h30
- La plage de nuit entre 21h31 et 06h29

La taxe de base s'applique les jours ouvrables à la plage de jour. Elle est majorée de 100% en plage de nuit.

Les dimanches et jours fériés, la taxe de base est majorée de 100%.

Pour les lamanages entre 00h00 (compris) et 05h00 (compris), la taxe de base est majorée de 150%.

Le tarif est déterminé par les horaires de la prestation de lamanage, le début correspondant à l'heure d'arrivée des lamaneurs sur le quai, la fin à l'heure où les agents quittent le quai. Si une partie de la prestation comprend du travail en plage de nuit, alors le tarif de nuit s'appliquera. Si une partie de la prestation comprend du travail entre minuit (compris) et 05h00 (compris), alors le tarif de nuit majoré s'appliquera.

Taxe forfaitaire suivant le nombre de m³ du navire pour amarrage ou largage :

Volume en m ³	Jour ouvrable	Jour ouvrable	Dimanche / Fériés	Tarif majoré 00h00-05h00
	06h30-21h30	21h31-06h29		
De 0 à 12 000 m ³	163,85	327,70	327,70	409,63
De 12 001 à 18 000 m ³	222,66	445,32	445,32	556,65
De 18 001 à 24 000 m ³	262,78	525,56	525,56	656,95
De 24 001 à 30 000 m ³	338,92	677,83	677,83	847,30
De 30 001 à 40 000 m ³	394,12	788,24	788,24	985,30
De 40 001 à 55 000 m ³	492,51	985,02	985,02	1231,28
De 55 001 à 75 000 m ³	660,46	1320,92	1320,92	1651,15
De 75 001 à 130 000 m ³	819,18	1638,36	1638,36	2047,95
De 130 001 à 300 000 m ³	1169,63	2339,26	2339,26	2924,08
De 300 001 à 450 000 m ³	1462,88	2925,76	2925,76	3657,12
450 001 m ³ et plus	1658,05	3316,10	3316,10	4145,12

Une réduction de 20% du tarif de lamanage sera appliquée à tout navire à compter de sa onzième escale réalisée sur l'année calendaire.

La prestation de déhalage (changement de quai) est établie pour un forfait d'une heure.

Elle est facturée au tarif de lamanage (largage + amarrage) minoré de 33%. Pour tout dépassement du forfait d'une heure, le tarif normal de lamanage sera appliqué.

Vedette de lamanage

- Assistance au lamanage (obligatoire pour tout navire à partir de 220 mètres de long) :

Par prestation, jour ouvrable : 426,42

Par prestation, nuit, dimanche, jour férié 710,70

- Autres prestations

Un tarif particulier sera étudié sur demande.



III – MANUTENTION

1 - Commandes de manutention

Les commandes doivent être passées par écrit au plus tard avant 12h00 le dernier jour ouvré précédent le jour d'exécution de la prestation.

Elles préciseront les horaires de travail des agents, les engins commandés, ainsi que la nature du travail demandé.

Les commandes sont considérées comme ferme à partir du moment où elles sont validées par Cherbourg Port.

Toute demande urgente faite en dehors des heures d'ouverture des bureaux d'exploitation pourra être étudiée par le cadre d'astreinte. Elle devra obligatoirement être faite par téléphone puis confirmée par mail.

2 - Conditions de facturation

Toute période entamée est due en entier.

Annulation de commande

L'annulation d'une commande ferme sera facturée à 100% de la prestation telle que commandée (main d'œuvre et engins) conformément aux conditions du présent tarif.

Modification de commande

Est considérée comme modification une commande reprogrammée sur la même journée que la commande initiale. Sinon, elle sera traitée comme une annulation ou une commande de dernière minute.

Une commande ferme ne pourra être modifiée que suivant les possibilités d'exploitation. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au tarif de base de la prestation majoré de 20%.

Commande tardive

Les commandes tardives, passées après 12h00 le dernier jour ouvré précédent la prestation, ne pourront être servies que s'il se trouve une équipe disponible et libre de toute autre commande. Le coût de la prestation dépendra des moyens mis en œuvre par Cherbourg Port pour y répondre et sera au minimum égal au prix de base de la prestation majoré de 35% pour mise à disposition tardive d'une équipe.

Heures supplémentaires

La réalisation des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut conduire les salariés à dépasser les durées maximales du travail prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans tous les cas, toute heure ou fraction d'heure supplémentaire effectuée par agent à la suite d'une annulation, d'une modification ou d'une commande tardive sera facturée au taux horaire de main d'œuvre majoré de 75% du lundi au samedi et de 100% les dimanches et jours fériés et s'ajoutera au prix de la prestation initialement commandée.



Les heures supplémentaires seront décomptées différemment selon qu'elles sont réalisées à la suite des horaires de travail prévus des agents ou qu'elles obligent à faire déplacer spécialement une équipe. Dans ce dernier cas, elles feront l'objet d'un forfait calculé en fonction du jour, de l'heure et du nombre d'agents nécessaire au lamanage dont le montant pourra être préalablement communiqué au client s'il en fait la demande.

Lorsque les heures supplémentaires obligeront les agents à travailler plus de 09h30 consécutives, la majoration forfaitaire pour shift de 10 heures sera due, et s'ajoutera au coût de la prestation et des heures supplémentaires réalisées. Tous les coûts annexes seront également refacturés (gardiennage, embauches supplémentaires, etc...).

3 - Tarifs engins de manutention

a) Grue routière (capacité 0 – 30T)

	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
Tarif JO (06h30-21h30)	336 €	672 €	1176 €	230 €
Tarif NDJF	458 €	916 €	1603 €	351 €

La capacité dépendra de la nature de la commande.

b) Elévateurs à fourches

Tarif JO (06h30-21h30)	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
jusqu'à 4T	186 €	372 €	651 €	154 €
entre 4T et 7T	216 €	432 €	756 €	169 €
manuscopique	254 €	508 €	889 €	188 €

Tarif NDJF	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
jusqu'à 4T	308 €	616 €	1078 €	276 €
entre 4T et 7T	338 €	676 €	1183 €	291 €
manuscopique	376 €	752 €	1316 €	310 €

L'élévateur utilisé dépendra des caractéristiques de la manutention.

c) Nacelle (pour opérations de manutention portuaire) :

	forfait 2 h	forfait vacation 4 h	forfait shift	par HS
Tarif JO (06h30-21h30)	306 €	612 €	1071 €	214 €
Tarif NDJF	550 €	1100 €	1925 €	397 €



IV - PASSERELLES, DEFENSES

1 - Passerelle Piétons Electrique Terminal Croisières

	Forfait min. 2 h	Par heure suivante	Forfait max. journée
Tarif	680 €	340 €	3 400 €

Pour les escales overnight, la passerelle sera déconnectée pour la nuit (fermeture du terminal croisière) et remplacée par une coupée de terre.

2 - Structure d'accueil Croisiéristes

Par jour 5073,00

3 - Location coupée et plateforme

Coupée par jour : 120,00
 Plateforme par jour : 181,00
 Par opération de mise en place ou retrait JO 121,30
 Par opération de mise en place ou retrait NDJF 189,10

4 - Défenses d'accostage

Le seul fait d'être accosté devant ou d'occuper un linéaire de quai entraînera obligatoirement le paiement d'une taxe ou d'une redevance.

La redevance de stationnement due au titre des droits de port (article 10 des tarifs Droits de port) s'applique.

Lorsque la redevance de stationnement due au titre des droits de port ne s'applique pas, alors la taxe suivante s'applique :

Pour les navires séjournant à quai par fraction de 25 m linéaire de quai engagé par le navire et par jour ou fraction de jour dès le lendemain de l'accostage 24,50

V - DISPOSITIF SURETE

Un dispositif de sûreté est mis en place à chaque escale de navire de croisière. Le dimensionnement du dispositif est fonction de la taille du navire.

Navire jusqu'à 150 mètres, par heure JO 80,00
 Navire jusqu'à 150 mètres, par heure NDJF 160,00
 Navire > 150 mètres, par heure JO 130,00
 Navire > 150 mètres, par heure NDJF 260,00

La facturation commence à l'heure de prise du pilote et se termine 30 mn après le départ du navire.

Pour les escales overnight, le dispositif sûreté sera levé avec la fermeture du terminal croisière. Une heure de fermeture raisonnable sera décidée conjointement entre le bord et Cherbourg Port pour permettre le retour d'un maximum de passagers via le terminal.

Les agents assurant le gardiennage du quai seront à la charge du navire.

Tarif, par agent, par heure JO 31,00
 Tarif, par agent, par heure NDJF 47,00



VI - PRESTATIONS DIVERSES

1 - Fourniture d'eau

Forfait branchement, jour ouvrable :	67,80
Forfait branchement, nuit, dimanche, jour férié	135,60
Le m ³ (minimum de perception 10 m ³):	4,00

2 - Main d'œuvre, mise à disposition de personnel

Jour ouvrable, par heure	59,00
Nuit, Dimanche et jour férié, par heure	118,00

3 - Location de cages à bagages

Cage par heure	10,50
----------------------	-------

